



MINISTRE DES MINES

*Le Ministre*

Kinshasa, le 11 FEV 2008.

N° CAB.MIN/MINES/01/.....0098/2008

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président  
de la République Démocratique  
du Congo  
(Avec l'assurance de mes hommages les plus déférents)
- Son Excellence Monsieur le Premier  
Ministre de la République Démocratique  
du Congo  
(Avec l'expression de ma haute considération)
- ✓ - Madame la Ministre du Portefeuille
- Monsieur le Vice-Ministre des Mines  
(TOUS) à KINSHASA/GOMBE

Objet : Notification conclusions  
revisitation contrat minier

A la société DCP SARL  
(DRC COPPER AND COBALT PROJECT)  
14, Avenue Lukafu Q./Golf, C./Lubumbashi  
à LUBUMBASHI/KATANGA

Messieurs,

Le Gouvernement de la République  
Démocratique du Congo vous notifie par la présente les résultats des travaux de la  
revisitation du partenariat minier DCP SARL (DRC COPPER AND COBALT PROJECT).

Vous trouverez en annexe les éléments  
autour desquels devront porter très prochainement les négociations afin de rendre  
équilibré le partenariat sus visé.

Dès lors, il vous est demandé de faire  
parvenir vos réactions au Gouvernement, sous le couvert de mon Cabinet, au plus  
tard le 20 février 2008.

de mes sentiments distingués.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression

**Martin KABWELULU**



**MINISTRE DES MINES**

**DCP Sarl (DRC Copper and Cobalt Project)  
(Partenariat Gécamines – GEC)**

**1. Reproches**

- 1.1. La société DCP SARL a été créée en violation de l'article 4.3 (ii) de la convention subordonnant la création de celle-ci à la remise de l'étude de faisabilité ;
- 1.2. L'absence de l'étude de faisabilité a conduit à une fixation arbitraire et déséquilibrée des actions sociales ;
- 1.3. Deux des signataires des statuts de DCP Sarl ont engagé les autres actionnaires sans justifier d'un mandat spécial ;
- 1.4. L'octroi de la majorité des parts au partenaire GEC a été fait sur simple engagement de rechercher le financement dont le remboursement est pourtant à charge de la joint venture ;
- 1.5. La société DCP jouit d'une amodiation sur des infrastructures de la Gécamines en lieu et place des droits miniers
- 1.6. Les parties ont résolu de mettre à charge de la Gécamines seule toute participation éventuelle de l'Etat au capital social de la joint venture (art. 10 des statuts de DCP SARL) ;
- 1.7. Les parties n'ont pas prévu le paiement de royalties au profit de la Gécamines ;
- 1.8. Le montant retenu au titre de pas de porte ne correspond pas à la valeur du gisement

**2. Exigences du Gouvernement**

- 2.1. La société DCP SARL doit transmettre au Gouvernement l'étude de faisabilité du projet. Celle-ci devra, entre autres, identifier et évaluer les apports réels en vue d'une répartition équitable des actions sociales ;
- 2.2. La situation juridique des infrastructures, des installations et des droits miniers amodiés ou cédés doit être clarifiée ;

- 2.3. L'éventualité des charges inhérentes à la participation de l'Etat dans l'actionnariat de DCP SARL ne doit pas être imputée uniquement à la Gécamines ;
- 2.4. Les documents relatifs au projet et transmis à l'Administration publique doivent être rédigés en français conformément au Code Minier ;
- 2.5. Les actes constitutifs de DCP Sarl doivent être régularisés ;
- 2.6. Les royalties doivent être payées sur les recettes brutes de vente ;
- 2.7. Le pas de porte doit être revu à la hausse et le solde dû à la Gécamines doit être payé sans délai ;
- 2.8. La société DCP SARL doit présenter un planning de réalisation des actions sociales à impact visible ;
- 2.9. La Gécamines doit prendre une part active dans la gestion quotidienne de la société.

Fait à Kinshasa, le 11 FEV 2008

**Martin KABWELULU**

Ministre

